

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

*Documents officiels.*

TROISIÈME COMMISSION  
37e séance  
tenue le  
mercredi 9 novembre 1988  
à 10 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 37e SEANCE

Président : M. ABULHASAN (Koweït)

SOMMAIRE

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR: AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : NOUVEL ORDRE HUMANITAIRE INTERNATIONAL (suite)

---

*\*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-7SO, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.*

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE:  
A/C.3/43/SR.37  
28 novembre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR: AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite) (A/43/163/Corr.1, A/43/384-S/1991s, A/43/s38, 668, 709, 711, 721, 739; E/CN.4/1988/10)

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR: NOUVEL ORDRE HUMANITAIRE INTERNATIONAL (suite) (A/43/709, 734, 759)

1. M. BEAULNE (Canada) dit que les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de l'homme ont traditionnellement reposé sur trois fondements essentiels : fixation de normes, mesures d'application et sensibilisation de l'opinion publique, afin de faire mieux respecter les droits de l'homme dans toutes les parties du monde.

2. La délégation canadienne salue l'initiative qui a été prise de lancer une campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, en tant que moyen de faire mieux prendre conscience des droits de l'homme - problème international essentiel et activité centrale, indispensable de l'Organisation des Nations Unies; sans cette prise de conscience, il est impossible d'assurer la jouissance effective des droits de l'homme. La proclamation de l'ouverture de la campagne, qui procède des résolutions de la Commission des droits de l'homme, doit marquer le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

3. Pour être efficace, toute activité d'information doit être fondée sur une stratégie cohérente. Le rapport du Secrétaire général offre un point de départ utile. Il est d'une importance primordiale que les organisations non gouvernementales participent à la formulation des diverses stratégies de communication, ainsi qu'à la conduite de la campagne mondiale, car ce sont elles qui, généralement, fournissent l'essentiel de la documentation disponible en matière de droits de l'homme et en sont les principaux utilisateurs. Le Secrétariat pourrait créer un comité de liaison ou consultatif auprès des organisations non gouvernementales accrédité auprès du Centre pour les droits de l'homme, qui se consacrerait à la campagne mondiale et offrirait le soutien et l'encadrement mutuels indispensables au succès à long terme.

4. La campagne mondiale doit se fonder sur une évaluation réaliste des objectifs en matière de communication, des publics à atteindre éventuellement, des divers messages et langues à employer et de l'utilisation des divers médias. Ces problèmes complexes exigent de l'expérience et du jugement et il est donc indispensable d'instaurer une collaboration pleine et entière entre le Département de l'information et le Centre pour les droits de l'homme. La nature de la relation qui doit exister entre ces deux organes du Secrétariat devrait être clairement énoncée dans une résolution de l'Assemblée générale.

5. Il est impératif que la Commission des droits de l'homme, en tant que principal organe de l'Organisation des Nations Unies actif dans le domaine des droits de l'homme, remplisse un rôle de surveillance ou de supervision dans

(M. Beaulne, Canada)

l'exécution à long terme de la campagne. Comme celle-ci exigera des ressources importantes, il faudra créer un organe de contrôle efficace auquel il sera rendu compte des opérations engagées.

6. La publication des instruments relatifs aux droits de l'homme et des brochures qui décrivent le dispositif de l'ONU en matière de droits de l'homme ou portent sur d'autres questions constitue à l'évidence une condition fondamentale de toute campagne d'information; les gouvernements et les organisations non gouvernementales ont constamment besoin de ces documents pour leurs activités de promotion et de protection. Il convient de les publier et de les mettre à jour fréquemment, et de leur donner une large diffusion par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies. Il convient aussi de les traduire dans d'autres langues que les langues officielles de l'Organisation. Mais le premier numéro de la Circulaire d'information sur les droits de l'homme fait manifestement double emploi avec des publications anciennes et respectées d'organisations non gouvernementales. C'est là un fait qui, surtout si les résultats sont peu discernables, coûteux et d'effet limité, risque de saper l'efficacité à long terme de la campagne mondiale. Il est essentiel de coordonner celle-ci efficacement, pour mobiliser des ressources limitées en faveur d'objectifs convenus.

7. Le Canada attache une grande importance au Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, qui permettra au Centre d'oeuvrer dans un esprit novateur avec les gouvernements qui souhaitent mettre en place leurs propres institutions et infrastructures pour la défense des droits de l'homme. Bien que le montant actuel des contributions au Fonds soit modeste, de nouveaux donateurs se manifesteront avec le temps, à mesure que le Centre démontrera sa capacité de choisir, de planifier et d'exécuter des projets et les donateurs actuels seront en mesure d'augmenter leurs contributions. Le Fonds de contributions volontaires doit axer ses efforts sur l'assistance technique et appuyer les projets qui offrent une chance à long terme d'inspirer plus de respect pour les droits de l'homme par des voies constitutionnelles, juridiques, etc., ou grâce à l'adoption de mesures pratiques. Le Centre pour les droits de l'homme devrait élargir ses contacts avec les gouvernements afin de montrer les types d'assistance qu'il peut offrir et les moyens de la prêter efficacement. Il convient d'encourager les gouvernements à demander l'aide du Centre. Les organes compétents en matière de droits de l'homme qui ont été créés en application de traités pourraient contribuer utilement à identifier les secteurs où cette assistance risque d'être nécessaire, en comparant leurs informations sur les conditions qui existent à l'échelle mondiale en matière de droits de l'homme. D'autres organisations du système des Nations Unies devraient être encouragées à travailler en liaison avec le Centre.

8. Le plan à moyen terme pour le Fonds, que la Commission des droits de l'homme examinera à sa prochaine session, devrait contenir des renseignements sur les objectifs du Fonds, sur ses plans en ce qui concerne l'identification des projets et sur les moyens par lesquels il envisage de les exécuter en collaboration avec les gouvernements, d'autres organismes des Nations Unies et le secteur des organisations non gouvernementales, ainsi que sur les modalités qu'il mettrait en

(M. Beaulne, Canada)

oeuvre pour évaluer les projets entrepris et vérifier les comptes y afférents. La communauté des donateurs, dont la coopération est essentielle à long terme, attache de l'importance à toutes ces questions.

9. Le Canada a été le **premier** pays à contribuer au Fonds. Il espère vivement que ce mode d'appui concret aux droits de l'homme déterminera une évolution positive et fructueuse. Le Secrétariat remplit une mission de coordination particulièrement complexe et difficile et l'augmentation de ses ressources constitue un problème essentiel.

10. M. YOUSIF (Iraq) déclare que la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités devraient être encouragées à adhérer aux directives importantes contenues dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale. La délégation iraquienne, qui a pris part à la quarante-quatrième session de la Commission et dont l'un des membres a, par ailleurs, siégé au Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, estime que le droit au développement constitue un droit de l'homme inaliénable et fait siennes les recommandations qui figurent au paragraphe 42 du rapport du Groupe d'experts. Elle appelle également l'attention sur la mention qui est faite, dans la résolution 1988/26 de la Commission, de la nécessité de mettre en oeuvre et de renforcer la Déclaration sur le droit au développement.

II. Une lecture des observations et opinions portant sur la compilation analytique établie par le Secrétaire général en vertu de la résolution 1987/23 de la Commission montre que l'accent a été mis surtout sur le caractère juridique de la Déclaration du droit au développement. M. Youssif passe brièvement en revue les précédents juridiques de la Déclaration et la reconnaissance progressive par la communauté internationale des liens entre souveraineté, égalité et développement. Elargissant ces droits aux individus, l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme a stipulé que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés fondamentaux puissent y trouver plein effet. Tout l'enchaînement des faits qui ont conduit à l'adoption de la Déclaration par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 pourrait néanmoins trouver son origine dans la reconnaissance, à l'Article 55 de la Charte, du droit des États, des peuples et des individus au progrès et au développement dans l'ordre économique et social. Les pays industrialisés et la communauté internationale, représentée par les organisations internationales, se sont engagés à garantir ce droit aux pays en développement, qui à leur tour ont pris un engagement similaire à l'égard de leurs nationaux.

12. Parmi les facteurs influant sur la concrétisation du droit au développement, le Groupe d'experts, aux paragraphes 23 à 26 de son rapport, indique les liens entre le développement et, respectivement, le désarmement, l'endettement extérieur, l'occupation étrangère et l'instauration d'un nouvel ordre économique international. La délégation iraquienne est d'avis que l'occupation, l'agression et les confits armés revêtent une importance particulière dans ce contexte et estime que les énormes ressources consacrées aux armements devraient l'être au développement.

(M. Yousif, Iraq)

13. Les points subsidiaires du point 104 relatifs au droit de propriété sont indissolublement liés au droit au développement, dont la jouissance est une condition fondamentale de tout progrès les concernant. Quant au point subsidiaire d), la délégation iraquienne attache une grande importance à la campagne d'information mondiale proposée sur les droits de l'homme et espère que le programme de bourses de formation et de stages mentionné au paragraphe 52 du document A/43/711 sera maintenu. Pour commémorer le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Iraq dispensera dans les écoles et les universités nationales un enseignement relatif aux dispositions de la Déclaration et organisera des activités culturelles appropriées.

14. En ce qui concerne le point 105, l'Iraq s'est porté coauteur des projets de résolutions y afférents dès sa première inscription à l'ordre du jour et espère que la détente intervenue dans les relations internationales facilitera la promotion de ses objectifs.

15. M. BLANC (France) déclare que la question d'un nouvel ordre humanitaire international est, d'une certaine manière, très ancienne; bien que le monde s'efforce de procurer à chaque homme et à chaque femme les conditions minimales de sa sécurité et de sa protection, physiques et morales, il n'en demeure pas moins que la misère et la fragilité de l'homme ne peuvent se réduire devant la menace des désastres qui peuvent à tout moment le frapper, porteuse d'angoisse et de souffrances. Les populations du monde continuent de vivre dans la crainte d'un bouleversement brutal ou progressif de l'équilibre naturel, climatique, économique et écologique qui conditionne leur existence - accidents de toutes sortes, qui d'un seul coup exposent en très grand nombre les vies humaines. Le besoin d'assistance aux victimes des catastrophes est une nécessité de tous les temps et un devoir de tous les pays, de tous les Etats, mais cette question prend aussi une dimension renouvelée à la faveur de phénomènes plus propres à notre temps. Les menaces de catastrophe sont aggravées par l'impressionnant arsenal des moyens techniques utilisés pour chacune des tâches de la vie quotidienne : malgré des perfectionnements et des garanties de sécurité de plus en plus sophistiquées, les risques d'accidents ne sauraient être négligés en aucun lieu de la planète. Ils s'accroissent à proportion des techniques mises en oeuvre, n'épargnant pas moins les pays les plus riches que les pays les plus pauvres, mais frappant encore plus injustement ces derniers.

16. En même temps, l'époque moderne a permis de réaliser un progrès incontestable, c'est-à-dire l'avènement d'une prise de conscience universelle de la nécessité d'aider les victimes des catastrophes, due en grande partie au développement des grands moyens d'information, qui font instantanément connaître à l'ensemble de l'opinion publique internationale toutes les grandes catastrophes ou très graves situations d'urgence. De plus en plus souvent, par un mouvement spontané qu'accompagne l'action d'organismes publics et privés, celle-ci se mobilise et rassemble à grande échelle des moyens d'assistance considérables. L'Organisation des Nations Unies ne peut rester indifférente à cette évolution capitale de la conscience collective.

(M. Blanc. France)

17. La proposition tendant à établir un nouvel ordre humanitaire international a été fondée sur la nécessité impérieuse de renforcer, tant sur le plan des principes que sur celui des mécanismes, la réaction internationale face aux catastrophes et situations d'urgence. La Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales a accompli un vaste travail, dégagant notamment ce qui pouvait constituer le recueil des principes éthiques communs aux cultures, aux histoires et aux systèmes politiques des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Les rapports du Secrétaire général apportent une très utile contribution à l'identification des problèmes et des moyens de les résoudre. Plusieurs des recommandations issues de ces différents travaux ont d'ores et déjà été prises en compte par la France, qui s'efforce de les mettre en oeuvre avec efficacité, conformément à sa tradition humanitaire et à celle de ses institutions. C'est en suivant la recommandation de la Commission indépendante que les autorités françaises ont créé en juillet 1988 le Secrétariat d'Etat à l'action humanitaire rattaché au Premier Ministre.

18. Comme l'indique clairement le rapport du Secrétaire général (A/43/734), la communauté des nations doit non seulement réaffirmer le caractère universel de l'assistance humanitaire, mais aussi mettre en place des instruments et des règles d'organisation suffisamment souples et adaptés à la diversité des situations en cause. Les premières mesures ont déjà été prises : le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, créé en 1972, est un mécanisme pratique et efficace d'intervention et de coordination au service des victimes des catastrophes, qui a démontré sa très grande utilité dans plus de 150 situations.

19. La Troisième Commission doit prolonger sa réflexion dans ce domaine, conformément à sa mission fondamentale, qui est d'explorer l'ensemble des moyens par lesquels l'Organisation des Nations Unies peut contribuer à garantir aux hommes et aux femmes de ce monde le plein exercice de leurs droits inaliénables, en particulier de leur droit à la vie et de leur droit à jouir du meilleur état de santé physique et mentale, droits reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les différents pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

20. Un droit international humanitaire existe: l'histoire l'a façonné en fonction des nécessités et des urgences auxquelles les nations et les peuples doivent faire face, comme le démontre l'exemple du Comité international de la Croix-Rouge. L'Organisation des Nations Unies ne doit pas méconnaître le rôle que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales jouent dans l'aide aux victimes des catastrophes. Tirant les conséquences des développements nouveaux, elle doit favoriser l'assistance humanitaire et s'efforcer de la rendre plus efficace. La participation et les efforts de tous sont plus que jamais nécessaires pour mieux servir la cause de la dignité de l'homme.

21. Mme NIKOLIC (Yougoslavie), prenant la parole sur le point 104 c) et se référant à la résolution 36/133 de l'Assemblée générale, déclare que le droit au développement constitue en soi l'un des droits de l'homme et une condition préalable à la jouissance des droits de l'homme énoncés dans les instruments

(Mme Nikolic. Yougoslavie)

internationaux y afférents, *ainsi* que le corollaire du droit à l'autodétermination. Le principe juridique international du développement, énoncé dans les Principes de Lemburg (1986) qui portent sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, met l'accent sur l'universalité du principe de l'égalité des chances et comporte des droits et des devoirs applicables aux individus comme aux Etats. La délégation yougoslave estime que le droit au développement, agissant en tant que catalyseur, rend seul possible la jouissance de tous les autres droits de l'homme et souscrit à l'idée, soulignée dans la Déclaration sur le droit au développement, que la personne humaine occupe une place centrale dans le processus de développement et devrait être un participant actif et un bénéficiaire du droit au développement. Les débats sur le droit au développement sont maintenant entrés dans une nouvelle phase, orientée vers l'application et vers un nouveau renforcement de la Déclaration.

22. En ce qui concerne le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, il est nécessaire que les gouvernements, les organes du système des Nations Unies et les autres organismes pertinents qui ne l'ont pas encore fait présentent leurs vues en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur le droit au développement. Le Groupe de travail a attaché une grande importance aux réponses émanant d'institutions financières internationales. L'examen de ces réponses devrait constituer l'une des tâches prioritaires de la Commission des droits de l'homme lors de sa prochaine session.

23. Le rapport du Groupe de travail comporte aussi nombre de recommandations dignes d'intérêt. Certaines d'entre elles, par exemple celles qui concernent la diffusion de la Déclaration, l'organisation de séminaires et la publication d'études, appellent une application immédiate. D'autres recommandations appellent une mise au point plus approfondie et des observations, notamment la proposition formulée à l'alinéa 4 du paragraphe 42 et tendant à créer un mécanisme d'évaluation des mesures prises à l'échelon international pour appliquer le droit au développement.

24. De manière générale, il faut déployer de nouveaux efforts pour définir et instituer un ordre de priorité entre les propositions spécifiques tendant à promouvoir le droit au développement. Les observations des gouvernements, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales seraient utiles à cet égard.

25. Le rapport du Groupe de travail démontre clairement la nécessité de poursuivre les activités concernant le droit au développement. La Commission des droits de l'homme doit demeurer le cadre des délibérations portant sur cette question. Elle a déjà convenu que les travaux futurs devraient progresser par étape et, en conséquence, qu'il ne fallait épargner aucun effort pour réaliser l'accord le plus large possible sur les mesures à prendre dans l'avenir. Il importe par ailleurs qu'un aussi grand nombre de gouvernements que possible participent aux travaux préparatoires en cours du Groupe de travail.

26. Mme KAUR (Inde) déclare que deux ans après l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, la réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux qui va se tenir contribuera de manière décisive à trouver les moyens d'en appliquer les dispositions. Tous les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants.

Le droit au développement est un droit de l'homme et l'égalité des chances devant le développement constitue une prérogative des nations tout autant que des individus. Le développement national, qui englobe le développement de l'individu et celui de la société, n'est possible que dans un environnement international approprié. La liberté politique et le progrès social et économique sont inséparables, de même que la paix et le développement. L'acceptation universelle du droit au développement ferait progresser considérablement les efforts que déploie la communauté internationale pour renforcer la paix et la sécurité.

27. La tâche de diffuser et de faire largement connaître le texte de la Déclaration doit recevoir un rang de forte priorité. Le Gouvernement indien est favorable à une approche progressive de l'application de ses dispositions, qui exige néanmoins des mesures économiques, sociales et politiques concertées aux échelons national et international. Parmi les mesures sur lesquelles une large unanimité s'est faite, on peut citer l'abolition de l'apartheid, l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la reconnaissance du droit des peuples à l'autodétermination et à une complète souveraineté sur leurs ressources naturelles. Assurer l'application des dispositions de la Déclaration constitue la préoccupation tant des pays en développement que des pays développés.

L'interdépendance de plus en plus grande des pays du monde entier doit donner naissance à une action concertée de la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans cette entreprise commune.

28. Les organismes nationaux offrent quelques-unes des garanties les plus effectives en matière de protection et de promotion des droits de l'homme et pourraient contribuer dans une large mesure à instituer une coopération, dans le domaine des droits de l'homme, entre les gouvernements et les populations, ainsi qu'à tenir les gouvernements au fait des besoins et aspirations de la population du pays. En Inde, ces garanties sont assurées par la présence d'une opinion publique informée, d'une presse libre, d'un pouvoir judiciaire indépendant et d'une démocratie parlementaire représentative.

29. Il importe de diffuser les informations relatives aux droits de l'homme pour surmonter l'ignorance très répandue de ces droits. Le peuple indien est parfaitement informé de ses droits et responsabilités civiques par les établissements d'enseignement, les médias et divers types d'organisations (communautaires, syndicales ou de défense des libertés civiles). La délégation indienne se félicite donc de la mise au point d'activités d'information dans le domaine des droits de l'homme et soutient le lancement d'une campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, notant que la brochure relative à l'enseignement des droits de l'homme est en cours d'impression et que le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme est disponible en hindi. L'Inde encourage l'extension de ces activités d'information et des services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies, qui assistent les gouvernements sur leur demande. Il faut faire largement connaître les normes en matière de droits de



(Mme Kaur, Inde)

*l'homme* et les intégrer dans le droit de chaque pays. En conclusion, Mme Kaur dit que la recherche d'un équilibre entre la défense des idéaux que représentent *les* droits de *l'homme* et *les* libertés fondamentales et le risque d'empiéter sur *les* droits souverains d'un Etat, *quel* qu'il soit, exige beaucoup de prudence. S'agissant de promouvoir *les* droits de *l'homme*, *il* confie de recourir plutôt à la persuasion qu'à la contrainte.

30. M. VARKONYI (Hongrie) dit que, malgré les mesures importantes qui ont été prises et les résultats auxquels on est parvenu en ce qui concerne le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les violations des principes humanitaires de base, et notamment la discrimination pour les motifs de race, de couleur et d'origine nationale ou ethnique ont pris des dimensions alarmantes. Il faudrait relever le rôle des Nations Unies dans la promotion des droits de l'homme en renforçant les mécanismes de contrôle et de supervision de la manière dont les Etats s'acquittent de leurs obligations en la matière. Les Etats Membres, de leur côté, doivent s'efforcer de fixer des normes dans certains domaines spécifiques des droits de l'homme. Il faut impérativement que tous les Etats adhèrent aux instruments internationaux en vigueur et mettent en pratique la lettre et l'esprit de ces instruments. Les Etats doivent également aligner leur législation et leurs règlements administratifs sur les dispositions des instruments internationaux auxquels ils sont parties.

31. Le Gouvernement hongrois a organisé de vastes consultations dans tous les secteurs de la société et s'efforce constamment d'harmoniser les dispositions du droit national et les obligations internationales du pays. Des débats se tiennent actuellement en vue de promulguer de nouvelles lois sur la liberté de réunion et d'association en s'inspirant essentiellement du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'expérience d'autres Etats. La Hongrie reconnaît l'importance du respect du droit de chacun à la propriété, aussi bien seul qu'en collectivité, et sa contribution au développement économique et social. Une nouvelle loi sur les associations économiques, visant en partie à diversifier les formes et le rôle de la propriété et en partie à attirer les capitaux privés et étrangers dans le pays, vient d'être promulguée. Elle prévoit l'égalité des diverses formes de propriété, qu'elles soient d'Etat, collectives ou privées, et *quel* que soit le propriétaire, national ou étranger. En vertu de la nouvelle loi, les étrangers ont le droit d'être pleinement propriétaires de sociétés hongroises.

32. La libre circulation et la diffusion plus large des idées et de l'information, les échanges culturels et les contacts humains directs contribuent considérablement à renforcer la confiance entre *les* Etats et les peuples, notamment entre les pays et les peuples voisins. L'organisation d'activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme est également essentielle. Les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux doivent être portés à la connaissance du grand public et le rôle des Nations Unies dans ce contexte doit être renforcé. Le respect des droits de l'homme ne peut plus être considéré comme relevant exclusivement des Etats, car le non-respect des normes internationales volontairement acceptées nuit aux relations entre les Etats et influe sur le climat politique international.

(M. Varkonyi. Hongrie)

33. Comme il prend de plus en plus conscience de la nécessité d'informer l'opinion publique des questions relatives aux droits de l'homme, le Gouvernement hongrois s'emploie à faire largement connaître les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la manière dont ils sont appliqués en Hongrie et les rapports présentés par le pays à ce sujet. L'Association hongroise pour les Nations Unies a récemment créé un comité des droits de l'homme afin d'encourager la participation du public.

34. Mme BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) dit que les droits de l'homme et les libertés fondamentales appartiennent à la fois aux individus et aux groupes sociaux, économiques et politiques organisés à l'initiative des particuliers eux-mêmes et, par conséquent, marquent la frontière entre "un espace de vie" personnel dans lequel l'individu a la liberté de choix et le pouvoir et l'autorité de l'Etat. Dans le cadre des débats au titre du point 104 de l'ordre du jour, certaines nations représentées à la Commission ont cherché à établir ou à légitimer un certain nombre de droits qui n'appartiennent pas aux individus ou qui s'écartent de l'intérêt traditionnel pour les droits civils et politiques. Divers organes des Nations Unies décrètent périodiquement l'existence de prétendus droits sociaux et économiques.

35. Dans la pratique, les Etats qui protègent le plus scrupuleusement les droits des individus sont ceux où la population jouit du niveau de vie le plus élevé, en termes de biens disponibles et consommables immédiatement, de rendement net et de répartition équitable des revenus. Les Etats qui mettent sur le même plan droits sociaux et économiques et droits civils et politiques réussissent moins bien à assurer des conditions de vie matérielle convenables de leurs citoyens et le bien-être général.

36. Le développement économique n'est pas un statut octroyé par l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organes politiques internationaux. Les gouvernements qui souhaitent encourager le développement économique adopteront des politiques qui laissent libre cours à la créativité et à l'énergie de l'individu, y compris le droit de participer à la vie publique et de profiter légitimement des fruits de son travail. Sensible aux problèmes réels des pays en développement et aux difficultés découlant des catastrophes naturelles ou causées par l'homme, les Etats-Unis ont, depuis 1945, accordé plus de 300 milliards de dollars au titre de l'aide économique publique, en plus de l'aide considérable fournie par des particuliers et des organisations privées. Le pourcentage très élevé des contributions volontaires versées par les Etats-Unis d'Amérique et les autres pays occidentaux pour les activités opérationnelles de l'ONU en faveur du développement - plus de 90 % - et pour les activités de secours en cas de catastrophe ou au profit des réfugiés, des activités humanitaires et des activités d'assistance économique spéciale contraste nettement avec l'absence totale de contributions des pays socialistes au titre des secours d'urgence et leur maigre contribution - 1 % - aux activités de développement des Nations Unies, laquelle est versée, en outre, en grande partie, en monnaie non convertible.

(Mme Byrne, Etats-Unis)

37. La Commission se réunit pour commémorer le cinquantième anniversaire de ce qu'il est convenu d'appeler la Nuit de cristal, nuit qui a marqué dans l'histoire allemande le point de départ du nazisme et du génocide de plus de 6 millions de Juifs, de gitans, de Slaves et autres. Les événements de cette nuit ont prouvé qu'un Etat pouvait refuser de respecter les droits fondamentaux des citoyens, y compris le droit à la propriété. Il existe une forte corrélation entre le fait qu'un gouvernement respecte le droit de chaque citoyen à la propriété, seul ou en collectivité, et la volonté de ce même gouvernement de respecter un large éventail de droits civils et politiques, même s'il est vrai que la négligence du premier n'entraîne pas nécessairement le non-respect des autres.

38. Mme AIOUAZE (Algérie) dit que la consécration du droit au développement en tant que droit inaliénable de l'homme a apporté une dimension nouvelle aux droits de l'homme en liant ces derniers au développement et également en accroissant l'efficacité du droit international dans ce domaine.

39. La promotion et le respect des droits de l'homme suppose que soient éliminés les facteurs à l'origine des violations des droits de l'homme. Un de ces facteurs est l'ordre économique international actuel qui engendre inégalité et injustice et dont les défauts structurels constituent une entrave au plein exercice des droits de l'homme et font obstacle à la solution des problèmes internationaux d'ordre économique et social.

40. La promotion des droits de l'homme doit nécessairement comprendre des mesures visant à permettre à tous les individus de jouir, dans l'égalité, de leurs droits inaliénables. Cela signifie que la communauté internationale s'engage à mener une action concertée. Ce partenariat que les pays en développement n'ont cessé d'appeler de leurs vœux répondrait aux exigences de l'interdépendance croissante des nations et permettrait également à terme de stabiliser les relations internationales qui se ressentent des carences structurelles du système économique actuel. Etant donné la situation actuelle, il est important de mettre fin à un ordre économique qui perpétue et même aggrave le sous-développement. Il n'est d'avenir que dans le dialogue et la coopération en vue de l'instauration d'un cadre économique international plus juste.

41. M. WU (Chine) dit que son pays a toujours attaché une grande importance au droit au développement et pris une part active à la formulation de la Déclaration sur le droit au développement. Pour assurer le respect de ce droit, il faut en comprendre la nature et la signification, ainsi que ses liens avec d'autres droits de l'homme fondamentaux. La Déclaration proclame que le droit au développement est un droit inaliénable. Par ailleurs, c'est à la fois un droit individuel et un droit collectif des Etats et les deux aspects doivent être également soulignés. Le droit au développement en tant que droit collectif se fonde sur la réalisation de l'autodétermination nationale et l'établissement d'un ordre économique international rationnel.

42. Le droit au développement implique une action à la fois aux niveaux national et international. Les Etats doivent formuler leurs stratégies nationales de développement en fonction de leurs besoins spécifiques. Parallèlement, ils doivent

(M. Wu, Chine)

s'engager à créer un environnement économique et politique international favorable et, pour ce faire, éliminer divers facteurs tels que le racisme, le colonialisme et l'agression étrangère; maintenir la paix et la stabilité internationales, élaborer des politiques et prendre des mesures concrètes visant à établir un nouvel ordre économique international plus juste.

43. La consécration du droit au développement est un processus long et ardu qui doit se faire par étapes. Le rapport de la onzième session du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement contient de bonnes idées pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement, par exemple: renforcer les activités d'éducation et d'information du public; prendre des mesures aux niveaux national et international permettant d'appliquer rapidement la Déclaration; et créer au sein des Nations Unies des mécanismes chargés d'évaluer les mesures prises au niveau international pour appliquer la Déclaration.

44. Le Groupe de travail a joué un rôle actif dans l'élaboration de la Déclaration sur le droit au développement et contribué notablement à promouvoir son application. La délégation chinoise espère par conséquent que les travaux du Groupe rencontreront un plus large écho.

45. M. VOICU (Roumanie) dit que sa délégation qui, avec la Jordanie, a demandé l'inscription du point relatif au nouvel ordre humanitaire international, n'a cessé de souligner la nature spéciale et la portée pratique de cette question. Le nouvel ordre humanitaire international doit être examiné dans le contexte de la situation internationale actuelle, laquelle est caractérisée par l'escalade de la course aux armements, divers conflits régionaux, la poursuite des politiques d'agression et l'aggravation de la crise économique mondiale. Un désarmement général et complet sous contrôle international efficace est indispensable à la création d'un nouvel ordre humanitaire.

46. La Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales s'est penchée dans son rapport sur toutes les idées émises par la délégation roumaine. Le rapport reflète partiellement la position de la Roumanie sur diverses questions mais celle-ci n'est pas forcément d'accord avec les 150 recommandations qu'il contient.

47. De l'avis de la délégation roumaine, les instruments juridiques internationaux devraient être rédigés de manière à étendre et diversifier la coopération entre Etats pour la prévention et la lutte contre les catastrophes naturelles. Par ailleurs, les initiatives visant à mettre fin aux violations massives des droits de l'homme, stopper l'agression et l'occupation étrangère et éliminer l'apartheid et autres formes de discrimination sont d'une importance capitale pour la création d'un nouvel ordre humanitaire international.

48. La délégation roumaine convient avec la Commission indépendante que certains problèmes exigent des solutions régionales mais elle estime que le régionalisme doit compléter et non remplacer la coopération multilatérale. Il faut éviter que la foi dans le multilatéralisme ne faiblisse; à cette fin, il faut que les institutions internationales examinent les conséquences de leurs politiques sur le plan local et national.

(M. Voicu. Roumanie)

49. Le débat sur le nouvel ordre humanitaire international devrait permettre d'identifier de nouveaux mécanismes et à ce sujet le rapport de la Commission indépendante contient certaines idées utiles. Il souligne par exemple que la création d'un cadre plus efficace concernant la gestion des problèmes mondiaux exige davantage de souplesse et d'innovation de la part des institutions multilatérales. Trop fréquemment, ces institutions ne tiennent pas suffisamment compte de la nature pluraliste de la communauté mondiale. Elles ont malheureusement plutôt tendance à promouvoir une conception erronée du mondialisme qui donne la préférence à des solutions uniformes et théoriques plutôt qu'à des solutions concrètes. Certes, il est difficile de nier l'insuffisance des instances multilatérales existantes mais de telles instances n'en demeurent pas moins indispensables. Le multilatéralisme, comme la diversité, peut être une source d'enrichissement. Il faut s'efforcer par conséquent d'améliorer les institutions multilatérales oeuvrant dans le domaine humanitaire. Toutes ces initiatives devraient être pleinement conformes aux principes fondamentaux du droit international régissant la coopération inter-États. Ces mêmes principes devraient également inspirer les initiatives visant à développer l'éducation civique et promouvoir ainsi un nouvel ordre humanitaire international.

50. M. MEZZALAMA (Italie) dit que l'un des problèmes les plus importants - peut-être même crucial - que doit résoudre la communauté internationale, est celui de la garantie de la jouissance effective des droits de l'homme. Il est indispensable, à ce sujet, de simplifier les procédures d'établissement des rapports demandés aux États parties concernant l'application des divers instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme, car la complexité juridique de ce domaine fait qu'il est souvent difficile aux pays de s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports. Par ailleurs, comme les organes chargés d'examiner lesdits rapports ne parviennent pas toujours à remplir leur tâche, il faut rationaliser à la fois les travaux des États parties et ceux des organes spécialisés dans ce domaine. Les Pays-Bas ont, à cet égard, émis quelques propositions extrêmement utiles.

51. Le contrôle international permet d'aborder la question de la protection des droits de l'homme dans les États dans une optique globale mais il ne garantit pas nécessairement à chaque individu la jouissance effective de ces droits. Bien qu'il soit désormais généralement admis que c'est à la communauté internationale qu'il incombe de protéger les droits fondamentaux des particuliers, de nombreux obstacles entravent le processus qui permet à un individu d'engager une action au niveau international lorsqu'il estime qu'un de ses droits fondamentaux a été violé. Certains systèmes régionaux prévoient des mécanismes permettant aux particuliers d'engager une action mais il est rarement fait appel aux mécanismes internationaux correspondants et les États qui acceptent lesdits mécanismes sont relativement peu nombreux. La délégation italienne est par conséquent favorable à la mise en place d'une procédure générale qui permette aux particuliers d'entamer des poursuites sur le plan international lorsqu'un État aura prétendument violé un droit protégé par les règlements internationaux. Le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques pourrait servir de modèle à l'élaboration des dispositions régissant la procédure à suivre et les conditions de recevabilité des plaintes. Il faut également examiner la question de la création d'un organisme international auquel les particuliers pourraient avoir recours.

(M. Mezzalama. Italie)

52. Le Gouvernement italien est convaincu que la garantie essentielle pour un particulier est la possibilité d'avoir recours aux instances judiciaires de son pays. Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir exécutif offre déjà un cadre de protection adéquate des particuliers et, à cet égard, M. Mezzalama souhaite rappeler le projet de déclaration sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et sur l'indépendance des avocats (E/CN.4/Sub.2/1988/39).

53. Il est de l'intérêt des Nations Unies de promouvoir toutes les initiatives visant à fournir aux Etats l'assistance nécessaire à la protection des droits de l'homme dans le cadre de leurs systèmes nationaux. C'est pourquoi la délégation italienne appuie les efforts déployés par le Centre pour les droits de l'homme pour développer les activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme. De même, M. Mezzalama a écouté avec un grand intérêt le rapport du Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme qui a insisté sur la nécessité de renforcer les programmes d'assistance technique et les services consultatifs existants. Le Gouvernement italien a manifesté son appui en versant sa contribution au Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme.

54. Mme OUSENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que l'examen du point 104 montre que l'on se préoccupe sérieusement du problème du renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et de l'efficacité des travaux des Nations Unies dans ce domaine. De nombreux Etats ont acquis une vaste expérience en ce qui concerne la protection et la promotion de droits spécifiques; l'échange de données d'expérience pourrait être l'un des aspects d'une coopération internationale constructive fondée sur le strict respect des objectifs et principes de la Charte. Point n'est besoin de chercher de nouvelles méthodes pour parvenir à l'objectif souhaité: les structures et les moyens dont dispose le système des Nations Unies permettent d'examiner comme il convient les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Par ailleurs, dans le cas de problèmes spécifiques, ces moyens devraient être complétés par l'action des Etats et des organisations non gouvernementales et par la coopération bilatérale, régionale et interrégionale.

55. L'Organisation des Nations Unies devrait surtout lutter contre les violations massives des droits de l'homme, notamment dans les situations engendrées par les politiques d'apartheid, de racisme et d'agression et la répression des mouvements de libération nationale et des forces démocratiques qui constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales. Cette approche s'appuie sur la Charte et la résolution 32/130 de l'Assemblée générale. L'information de l'opinion publique est un moyen efficace de promouvoir le respect des droits de l'homme, d'échanger des données d'expérience et de développer la coopération. La communauté internationale doit non seulement protéger et promouvoir les droits de l'homme mais elle doit aussi donner à chaque individu l'information nécessaire au sujet de ces droits. Les centres d'information des Nations Unies jouent un rôle important à cet égard; ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général (A/43/711), ils prennent une part active à la mise en place, avec le concours des organisations

(Mme Ousenko, RSS d'Ukraine)

non gouvernementales et des Etats Membres, d'activités diverses dans le domaine des droits de l'homme. Les travaux accomplis dans ce domaine par le Centre pour les droits de l'homme sont également dignes d'éloges.

56. C'est à la communauté internationale qu'il incombe - tâche cruciale - d'éduquer les peuples dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La délégation ukrainienne reconnaît qu'il faut créer une culture mondiale des droits de l'homme, ce qui exige une plus grande information et une plus grande éducation dans ce domaine. Une campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, qui viserait à accroître la compréhension et la connaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à diffuser des informations sur les efforts déployés par l'ONU pour les faire appliquer serait extrêmement utile. Il faudrait développer à cette fin la coopération avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales des Etats Membres ainsi qu'avec les organes d'information.

57. Le fait que la plupart des membres de la communauté internationale soient favorables à l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement prouve que ces derniers reconnaissent l'importance de ce droit en tant que droit de l'homme. La délégation ukrainienne souscrit à l'opinion exprimée par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement dans son rapport (E/CN.4/1988/10), selon laquelle le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable à la fois des individus et des peuples. C'est également un corollaire naturel du droit des peuples à l'autodétermination, car sans indépendance économique, il est impossible de garantir l'indépendance politique, comme le prouvent la situation économique difficile et la dette extérieure de nombreux pays en développement. La délégation ukrainienne appuie les recommandations du Groupe de travail et loue ses travaux.

58. Elle estime par ailleurs que c'est aux Etats qu'il incombe de créer un climat international propice au maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi qu'à la mise en place d'un nouvel ordre économique international favorisant l'exercice concret du droit au développement. Les Etats doivent conjuguer leurs efforts et faire preuve d'esprit de coopération afin de résoudre les problèmes sociaux et économiques du monde moderne.

La séance est levée à 12 h 10.